



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 56

Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie

Présentation

**Présenté par
M. Yvon Picotte
Ministre du Tourisme**

**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à rendre applicables aux bureaux d'informations touristiques les dispositions auxquelles sont soumis les établissements hôteliers, les restaurants et les terrains de camping et de caravaning.

Il précise également qui pourra obtenir un permis pour exploiter un bureau d'informations touristiques.

Enfin, il prévoit une augmentation du montant des amendes qui peuvent être imposées en cas de contravention à la Loi sur l'hôtellerie ou à un règlement adopté en vertu de cette loi.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

— Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3)

Projet de loi 56

Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3) est modifiée par l'addition, après le paragraphe *f* de l'article 1, du suivant:

« *g* » « bureau d'informations touristiques »: un établissement dont l'activité principale est d'offrir au public de l'information sur l'hébergement, la restauration, le camping et le caravanning ou les attraits touristiques au Québec. ».

2. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **2.** Le gouvernement peut, par règlement, établir des catégories d'établissements hôteliers, de restaurants et de bureaux d'informations touristiques et déterminer les appellations sous lesquelles peuvent être désignés les établissements faisant partie de chacune de ces catégories. ».

3. L'article 3 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **3.** Nul ne peut exploiter ou donner lieu de croire qu'il exploite un établissement hôtelier, un restaurant, un terrain de camping et de caravanning ou un bureau d'informations touristiques s'il ne détient un permis délivré à cette fin pour le terrain de camping et de caravanning ou pour la catégorie d'établissements hôteliers, de restaurants ou de bureaux d'informations touristiques dont il s'agit.

Nul ne peut utiliser dans le nom sous lequel il exploite un établissement hôtelier, un restaurant ou un bureau d'informations touristiques, ou dans sa publicité, une appellation qui donne lieu de croire que cet établissement fait partie d'une catégorie autre que celle pour laquelle un permis a été délivré.

« **3.1** Seule une corporation sans but lucratif, dont l'un des objets est de faire la promotion du tourisme, peut détenir un permis pour exploiter un bureau d'informations touristiques.

Seul le détenteur d'un permis pour exploiter un bureau d'informations touristiques peut exposer une enseigne ou une affiche portant les expressions « informations touristiques » ou « renseignements touristiques », ou toute autre expression indiquant ou suggérant que l'on tient un bureau d'informations touristiques. ».

4. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** Le détenteur d'un permis doit l'afficher dans un endroit visible de l'établissement hôtelier, du restaurant ou du bureau d'informations touristiques ou à l'entrée du terrain de camping et de caravanning, selon le cas, et l'y tenir affiché. ».

5. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le suivant :

« *h*) réglementer les bureaux d'informations touristiques ou en prohiber l'usage avec ou sans exception; »;

2° par le remplacement du paragraphe *j* du premier alinéa par le suivant :

« *j*) déterminer, pour les terrains de camping et de caravanning ainsi que pour chacune des catégories d'établissements hôteliers, de restaurants et de bureaux d'informations touristiques établies conformément à l'article 2, des normes minimales relatives aux services qui doivent être offerts aux clients; ».

6. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** La personne en charge d'un établissement hôtelier, d'un restaurant, d'un terrain de camping et de caravanning ou d'un bureau d'informations touristiques est tenue de donner accès à son établissement, sur demande et à toute heure raisonnable, à tout inspecteur chargé généralement par le ministre de faire cette inspection.

Sur demande, l'inspecteur doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité. ».

7. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

« **13.** 1. Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus de 2 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction et, en cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même infraction, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$.

2. Quiconque contrevient à quelque autre disposition de la présente loi ou aux règlements, ou entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire, ou détruit, enlève, cache, modifie ou oblitère un permis délivré en vertu de la présente loi, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$.

3. Dans toute poursuite instituée en vertu de la présente loi, lorsque l'infraction est commise dans un établissement hôtelier, un restaurant, un terrain de camping et de caravanning ou un bureau d'informations touristiques, le détenteur du permis, le propriétaire ou le gérant de l'établissement peut être condamné aux mêmes peines que l'auteur de l'infraction. ».

8. Un permis pour exploiter un bureau d'informations touristiques délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, et qui est en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), demeure valide jusqu'à la date prévue pour son expiration.

9. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.